

La loi Macron "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques"

Note n°2 pour secteur groupe alter éco . (contenu du projet de loi passé en force à l'Assemblée nationale)

Ce projet de loi devait faire l'objet le 17 février d'un vote solennel à l'Assemblée Nationale. Mais le gouvernement a décidé in extremis de recourir au 49.31 pour ne pas prendre le risque d'un rejet du texte par les députés. le projet de loi est donc réputé adopté par l'Assemblée nationale.

Les calculs des uns et des autres indiquaient en effet que le projet de loi risquait de ne pas « passer »², vu le nombre important de députés qui avaient finalement annoncé qu'ils voteraient contre le texte.

Il sera examiné par le Sénat en avril (où la majorité de droite risque de durcir un certain nombre de dispositions) puis reviendra en seconde lecture devant l'Assemblée nationale. Cette dernière aura le dernier mot mais le gouvernement pourrait recourir au 49-3 une seconde fois si en session extraordinaire (à confirmer).

Déréglementation, abaissement de la démocratie et régressions sociales, telles sont les caractéristiques dominantes de cette loi.

Ce texte pose les premiers jalons d'un ensemble de réformes plus vastes en matière de déréglementation du marché du travail. Il a d'ailleurs été salué par Angela Merkel. Et, selon *La Tribune*, le texte correspond à ce que l'UMP aurait pu bâtir et soumettre au vote des élus de la Nation si elle avait été au pouvoir.

L'empressement du gouvernement à recourir à l'article 49-3 de la constitution répond en partie à la demande de la commission Européenne d'avoir des gages sur l'engagement de « réformes libérales » en contre partie d'un assouplissement jusqu'en 2017 sur le non-respect des 3% du déficit budgétaire de la France. Ceci est révélateur d'une perte de souveraineté démocratique.

Contrairement à l'objectif annoncé cette loi ne relancera ni l'emploi ni l'économie mais augmentera la paupérisation, la précarité et le chômage aux bénéfices d'intérêts privés. Elle aura aussi des conséquences directes sur les conditions de vies des familles et la réussite de nos élèves ainsi que sur la vie associative et en particulier sportive, du week end.

Quelques points chauds ou informatifs parmi les 208 articles.

Travail du dimanche et nocturne (Article 71 à 82) : Régression sociale.

Le texte laisse le choix aux élus de fixer (entre 0 et 12) le nombre de dimanches travaillés dans les commerces non alimentaires : les autorisations seront données après avis du conseil municipal pour les 5 premiers dimanches et de l'intercommunalité pour les suivants.

Le texte prévoit par ailleurs la création de « zones touristiques », de « zones commerciales » et de « zones touristiques internationales » (ZTI)³ où l'ouverture des commerces le dimanche toute l'année pourra être autorisée par décret.

Ce pourra aussi être le cas pour les commerces situés dans les 12 gares qui connaissent une grande affluence.

Le texte indique que le volontariat des salariés concernés est requis et que les compensations financières

¹ « L'arme des pouvoirs faibles », c'est ainsi qu'avait qualifié le 49.3 François Hollande en 2006 en défendant une motion de censure contre le gouvernement Villepin qui voulait faire adopter son projet de loi sur le CPE.

² Peu avant 16 heures, l'ultime décompte ne donnait que 4 voix d'avance mais certains députés avaient refusé d'indiquer leur position.

³ Toutes ces zones seront délimitées par décret.

Extraits, avec quelques modifications de Pascal Anger SNEP, de la note de Monique Daune SNES-FSU du groupe alter-éco FSU sur la loi Macron en date du 23 février 2015.

sont obligatoires, mais il ne prévoit aucun plancher⁴. Les compensations restent donc renvoyées à la négociation locale (accord de branche, d'entreprise ou accord territorial) donc aux rapports de forces locaux si ils existent.

En revanche, les employés qui travailleront le dimanche matin dans les grandes surfaces alimentaires devraient à l'avenir bénéficier d'une rémunération majorée d'au moins 30% ces heures-là.

Dans les ZTI⁵, le travail le soir (jusqu'à minuit) sera également autorisé. Il sera payé double et l'employeur devra prendre en charge les frais de retour et de garde des enfants.

Transports (pour les pauvres ?): Danger pour le service public du Rail.(Article 2 et 3).

Le projet de loi libéralise le transport par autocar en ouvrant les lignes interurbaines à la concurrence : les sociétés de transport désireuses d'ouvrir de telles lignes n'auront pas besoin d'une autorisation.

Pour ne pas accroître la concurrence entre le rail et la route, le texte prévoit que les régions et les départements pourront réguler les liaisons en car inférieures à 100 km si elles menacent la viabilité d'une ligne SNCF.

Réforme du passage du permis de conduire

L'objectif affiché est de réduire les délais (faire passer de 98 à 45 jours le délai d'attente entre deux présentations à l'examen) et le coût.

Dans les zones les plus tendues, les préfetures pourront recourir à des agents publics ou contractuels (anciens policiers ou militaires, agents de La Poste) formés comme examinateurs.

Le passage du permis poids lourd est externalisé à des organismes de formation professionnelle.

Le code pourra se passer dans les établissements scolaires et la durée minimale de formation de 20 heures est supprimée.

Professions juridiques réglementées (article 12 à 17) : Ouverture aux grands groupes américains d'avocats ?

L'objectif affiché est de baisser les tarifs et de modifier les conditions d'exercice des professionnels⁶.

Réforme de la justice prud'homale (article 83 et 84) : Grand danger car abaissement de garanties pour le salarié !

Le texte privilégie la conciliation entre le salarié et son employeur (la médiation doit l'emporter sur le conflit), vise à rendre le dépôt de plainte moins systématique pour désengorger le système et rend obligatoire la formation des conseillers prud'homaux.

Il instaure un barème indicatif sur l'indemnité à accorder au salarié en cas de licenciement sans cause réelle ni sérieuse, établi à partir de plusieurs paramètres (jurisprudence, âge de la personne concernée, ancienneté, situation par rapport à l'emploi...)

Délit d'entrave au droit syndical qui se transforme en amende ce qui va faciliter le contournement du droit syndical. (article 85)

Les sanctions pénales du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical ou des missions des représentants du personnel⁷ ont une fonction d'intimidation collective puisqu'elles visent à dissuader les employeurs tentés d'enfreindre la loi sur la représentation du personnel.

⁴ Benoît Hamon n'a par exemple pas obtenu que soit inscrit dans le texte un plancher de rémunération fixé à 1,2 fois le salaire pour tout salarié acceptant de travailler le dimanche.

⁵ Sont visés certains quartiers de Paris, de Nice, Cannes et Deauville.

⁶ Administrateurs judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires et notaires.

⁷ Entrave à la constitution, à la désignation ou au fonctionnement régulier d'une institution représentative du personnel (comité d'entreprise, comité d'établissement ou comité central d'entreprise).

Extraits, avec quelques modifications de Pascal Anger SNEP, de la note de Monique Daune SNES-FSU du groupe alter-éco FSU sur la loi Macron en date du 23 février 2015.

Le projet de loi reprend une idée du MEDEF qui avait fait savoir que ce délit d'entrave était un vrai sujet d'anxiété pour les entreprises.

Les peines de prison⁸ pour les employeurs reconnus coupables sont supprimées et remplacées par de simples amendes dont le montant est toutefois porté à 7.500 euros (deux fois plus qu'actuellement).

Certains employeurs dont les grandes entreprises risquent de voir dans cette mesure la possibilité de ne pas respecter les instances représentatives et les prérogatives des élus du personnel s'ils voient qu'ils ont la possibilité d'« acheter » leur délit d'entrave par le biais d'une amende.

Modification des règles de licenciements collectifs qui les facilitent (article 98 à 101 et 102).

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, l'administration pourra homologuer un plan social en prenant en compte les moyens de l'entreprise au niveau du site, et non ceux du groupe qui sont souvent plus riches. Cette mesure permet donc de mettre en place des PSE moins généreux (même si la maison mère fait des bénéfices importants) avec des indemnités de licenciement plus limitées.

Dans le cadre d'un PSE (plan de sauvegarde de l'emploi), l'employeur pourra fixer de manière unilatérale (sans l'accord des syndicats) les critères (comme les charges de famille, l'ancienneté, etc.) pour définir l'ordre des licenciements au niveau du bassin d'emploi (et non plus du groupe).

Cela revient à permettre à l'employeur de choisir qui il licencie.

Épargne salariale (Article 34 à 40)

Diverses mesures visent à développer l'épargne salariale en l'étendant aux PME.

Le texte prévoit de réduire de 30 à 20 % les cotisations sur les actions gratuites distribuées par les PME. Mais il sera étendu au CAC 40 !

Il prévoit aussi d'alléger la fiscalité pour les salariés bénéficiaires. Les gains réalisés lors de la cession de ces actions gratuites seront ainsi imposés comme les plus-values mobilières (qui bénéficient d'un abattement de 50%) alors qu'actuellement ils sont soumis à la fiscalité des revenus d'activité.

Privatisations (article 43 à 49)

Le texte prévoit la privatisation des sociétés gérant les aéroports de Nice et de Lyon (l'Etat restant propriétaire des infrastructures).

Les privatisations concernant des entreprises de plus de 500 salariés qui réalisent plus de 75 millions d'euros de chiffre d'affaires devront avoir l'aval du Parlement. Cession aussi d'actifs. Ouverture au privé de la l'organisme public gérant le sang (grosse inquiétude).

Enquête d'utilité publique : Des procédures simplifiées pour accélérer les décisions. La démocratie est là aussi restreinte.

Vise les projets d'utilités publics et en particulier ceux liés à l'environnement.

Mesures diverses

L'Etat pourra céder des équipements militaires (achetés ou en cours d'acquisition) à des "sociétés de projet" qui les loueront ensuite au ministère de la Défense.

Les entreprises de moins de 50 salariés n'auront pas l'obligation de publier leur compte de résultat annuel.

⁸ Le délit d'entrave est aujourd'hui puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros (2 ans et 7 500 euros en cas de récidive).